154e Année — N° 51 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

22 Décembre 2005

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe HACHENAUD-JACQUET

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 51 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Titema 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 51 du 22 décembre 2005

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE — Pages

Inspection du travail.— 1° Avis et avenant du 6 décembre 2005 à la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2006) 4050

2° Avis et avenant du 12 décembre 2005 à la convention collective de l'industrie (accord de salaires pour l'année 2006) 4053

3° Avis et avenant du 12 décembre 2005 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés signée le 30 novembre 2004 (accord de salaires pour l'année 2006) 4055

4° Avis et avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires pour l'année 2006) 4058

5° Avis et avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective de l'hôtellerie des îles (accord de salaires pour l'année 2006) 4061

6° Avis et avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective du travail de l'imprimerie, presse et communication (accord de salaires pour l'année 2006) 4064

7° Avis et avenant du 14 décembre 2005 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires pour l'année 2006) 4067

8° Avis et avenant du 16 décembre 2005 à la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2006) 4070

9° Avis et avenant du 19 décembre 2005 à la convention collective du gardiennage (accord de salaires pour l'année 2006) 4075

10° Avis et avenant du 19 décembre 2005 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage (accord de salaires pour l'année 2006) 4078

11° Avis et accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatifs à la prime à l'emploi. 4081

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses 4084

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-003/AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur, de l'AUTOMOBILE, REPARATION, COMMERCE et ACTIVITES ANNEXES de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 6 décembre 2005 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2006 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (SPCA),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),

et déposé au Greffe du Tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 2005.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail - B.P. 308 - 98713 PAPEETE.

AVENANT DU 6 DECEMBRE 2005

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU COMMERCE, DE LA REPARATION AUTOMOBILE ET ACTIVITES ANNEXES DE POLYNESIE FRANCAISE

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2006

ENTRE :

- Le syndicat Professionnel des Concessionnaires Automobiles (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

- La Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force ouvrière, (CSTP/FO),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Pour l'année 2006, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'Automobile, réparation, commerce et activités annexes, évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur d'une augmentation résultant des deux paramètres suivants :
- au titre du rattrapage de l'année 2005 une hausse selon les pourcentages suivants

MO	7,64 %
OS1	5,00 %
OS2	2,00 %
OP1	1,00 %
OP2	1,00 %
OP3	1,00 %
OPHQ	1,00 %
AM1	1,00 %
AM2	0,70 %
CADRE	0,70 %

- majoration de 6000 XPF, incluant la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 2 : Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est à la fin de l'année 2005 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2006 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans les tableaux ci-joints. Cette valeur absolue est diminuée du montant des augmentations collectives attribuées en 2005 au titre de l'application de la recommandation salariale du SPCA. Elle inclut la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 3 : Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete le 6 décembre 2005,

Pour le S.P.C.A.

François MULLER Gilles BONVARLET Narii FAUGERAT

Pour
CSTP-FO
Angelo FREBAULT

Page LEXPOL 4 sur 36

SALAIRES CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU COMMERCE, DE LA REPARATION AUTOMOBILE ET ACTIVITES ANNEXES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

POUR L'ANNEE 2006

I - OUVRIERS

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel 1/01/04	Au 1er janvier 2006			
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle (1)	Valeur absolue mensuelle (2)
1ère catégorie (MO)	116 127 F	775,15 F	131 000 F	14 873 F	6 000 F
2ème catégorie (OS1)	121 685 F	791,53 F	133 769 F	12 084 F	6 000 F
3ème catégorie (OS2)	129 485 F	817,02 F	138 076 F	8 591 F	6 000 F
4ème catégorie (OP1)	144 806 F	900,91 F	152 254 F	7 448 F	6 000 F
5ème catégorie (OP2)	159 739 F	990,15 F	167 336 F	7 597 F	6 000 F
6ème catégorie (OP3)	178 348 F	1 101,37 F	186 132 F	7 784 F	6 000 F
7ème catégorie (OPHQ)	189 212 F	1 166,30 F	197 105 F	7 893 F	6 000 F

II - TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/2004	Au 1er janvier 2006			
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle (1)	Valeur absolue mensuelle (2)
Catégorie 8 (AM1)	215 956 F	1 326,13 F	224 116 F	8 160 F	6 000 F
Catégorie 9 (AM2)	277 657 F	1 689,95 F	285 601 F	7 944 F	6 000 F

III - CADRES

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/2004	Au 1er janvier 2006			
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle (1)	Valeur absolue mensuelle (2)
Cadres	370 210 F	2 241,43 F	378 802 F	8 592 F	6 000 F

Valeur absolue mensuelle (1) : calcul correspondant à la situation d'un salarié n'ayant pas bénéficié en 2005 d'une augmentation de salaire en application de la recommandation du SPCA. Cette valeur absolue s'applique par rapport aux salaires perçus en novembre 2004.

Valeur absolue mensuelle (2) : calcul correspondant à la situation d'un salarié ayant bénéficié en 2005 d'une augmentation de salaire en application de la recommandation du SPCA. Cette valeur absolue s'applique par rapport aux salaires perçus en décembre 2005 .

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-003/AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'INDUSTRIE de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 12 décembre 2005 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2006 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs Polynésiens (CSTP/FO),

et déposé au Greffe du Tribunal du travail de Papeete le 13 décembre 2005.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail - B.P. 308 - 98713 PAPEETE.

Page LEXPOL 6 sur 36

AVENANT DU 12 DECEMBRE 2005
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE

ACCORDS DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2006

ENTRE :

- Le Syndicat des Industriels de la Polynésie Française, (SIPOF),

d'une part,

ET :

- La Confédération des Syndicats des Travailleurs Polynésiens, (CSTP/FO),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Pour l'année 2006, la grille de salaires minima conventionnels du secteur de l'industrie évoluera par application au 1er janvier 2006 des salaires minima de la grille conventionnelle suivante :

	Minima	Valeur absolue
MO	131 000	6 000
MS/E1	133 373	6 000
OS1/E2	137 063	6 000
OS2/E3	142 376	6 000
OP1/E4	155 383	6 000
OP2/E5	169 259	6 000
OP3/E6	195 746	6 000
OHQ/E7	205 972	6 000
T1	169 003	6 000
T2	203 049	6 000
Cadres	222 775	6 000

Les salaires minima figurant dans cette grille incluent la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 2 : Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est à la fin du mois de décembre 2005 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2006 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus. Cette augmentation inclut la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 3 : Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2005

SIPOF
Bruno BELLANGER Jean-Paul AULAS

Pour
CSTP-FO

Angelo FREBAULT

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-003/AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des Entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution de GAZ de pétrole liquéfiés de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 12 décembre 2005 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2006 intervenu entre :

d'une part,

- les Entreprises GAZ DE TAHITI et S.D.G.P.L.,
- l'Entreprise POLYGAZ,

et d'autre part,

- l'UTHP-Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

et déposé au Greffe du Tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 2005.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail - B.P. 308 - 98713 PAPEETE.

Page LEXPOL 8 sur 36

AVENANT DU 12 DECEMBRE 2005 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DES ENTREPRISES DE STOCKAGE, CONDITIONNEMENT ET DISTRIBUTION DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES SIGNEE LE 30 NOVEMBRE 2004

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2006

Entre :

- Les Entreprises GAZ DE TAHITI et S.D.G.P.L, représentées par Monsieur Pierre SIU,
- L'Entreprise POLYGAZ, représentée par Monsieur François FERNANDES, Directeur Général,

d'une part,

Et :

- L'U.T.H.P. – Confédération des Syndicats Indépendants de Polynésie (C.S.I.P.), représentée par Monsieur Gilbert ARIITAI, secrétaire général

d'autre part,

Conformément à l'article 38 de la Convention Collective susvisée,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Dans les entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des Gaz de Pétrole Liquéfiés, les minima salariaux des grilles des salaires conventionnelles sont revalorisés au 1er janvier 2006 conformément aux dispositions ci-après :
- majoration de 6000 XPF, incluant la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa,
- revalorisation de 1,7 % appliquée sur le cumul de la rémunération prévue par la grille arrêtée au premier juillet 2005 et de la majoration de 6000 XPF définie à l'alinéa précédent.

Article 2 : Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Travail de Papeete

Fait à Papeete le 12 décembre 2005

Gaz de Tahiti et S.D.G.P.L	Polygaz	U.T.H.P
Pierre SIU	François FERNANDES	Gilbert ARIITAI

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES DE STOCKAGE, CONDITIONNEMENT ET DISTRIBUTION DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES AU 1er JANVIER 2006

OUVRIERS ET EMPLOYES

Echelon	1ère cat	2è cat	3è cat	4è cat	5è cat	6è cat	7è cat	8è cat
1	138 817	145 342	153 168	155 776	176 654	197 530	210 873	247 227
2		147 427	155 386	157 998	179 264	200 401	213 861	250 861
3			157 607	160 212	181 873	203 271	216 845	254 496
4			159 824	162 431	184 483	206 142	219 834	258 134
5			162 039	164 647	187 093	209 010	222 820	261 766
6			164 258	166 871	189 704	211 881	225 808	265 403
7			166 478	169 087	192 311	214 754	228 790	269 041
8			168 693	171 303	194 919	217 624	231 775	272 673
9			170 914	173 523	197 530	220 493	234 762	276 313
10			173 132	175 741	200 138	223 364	238 140	279 946

AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

Echelon	1ère cat	2è cat	3è cat	4è cat	5è cat	6è cat
1	229 244	231 826	263 487	289 263	316 328	330 506
2	232 603	235 185	267 352	293 516	320 965	335 399
3	235 965	238 543	271 221	297 769	325 607	340 168
4	239 322	241 905	275 086	302 023	330 243	344 936
5	242 680	245 264	278 952	306 272	334 885	349 834
6	246 039	248 623	282 821	310 529	339 524	354 602
7	249 401	251 981	286 687	314 778	344 163	359 498
8	252 756	255 341	290 550	319 032	348 800	364 267
9	256 117	258 701	294 417	323 285	353 442	369 165
10	259 476	262 059	298 283	327 540	358 082	373 935

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-003/AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'HOTELLERIE DE TAHITI, les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2006 intervenu entre :

d'une part,

- le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (C.P.H.),
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),
- l'Union patronale de la Polynésie française (U.P.P.F.)

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO),
- et le Syndicat OTAHI,

et déposé au Greffe du Tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 2005.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail - B.P. 308 - 98713 PAPEETE.

AVENANT DU 13 DECEMBRE 2005
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'HOTELLERIE DE TAHITI

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2006

ENTRE :

- Le Conseil des professionnels de l'hôtellerie, C.P.H.,
- L'Union polynésienne de l'hôtellerie, U.P.H.O.,
- L' Union Patronale de la Polynésie Française, U.P.P.F.,

d'une part,

ET :

- La Confédération des Syndicats des Travailleurs Polynésiens, (CSTP/FO),
- Le syndicat OTAHI.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Pour l'année 2006, la grille des salaires minima conventionnels du secteur évoluera par application aux salaires conventionnels en vigueur d'une augmentation de 6 000 XPF, incluant la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 2 : Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est en décembre 2005 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2006 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans les tableaux ci-joints. Cette augmentation inclut la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 3 : Les négociations en vue de la signature d'une convention collective unique de l'hôtellerie reprendront dès le mois de janvier 2006. Une réunion se tiendra le mardi 24 janvier 2006, sur l'ordre du jour suivant :
- présentation du projet de création d'un complément de rémunération, en réponse à la demande syndicale de création d'un 13ème mois,
- mise en place d'une commission paritaire de l'emploi.

Article 4 : Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui sera déposé au Greffe du Tribunal du Travail de Papeete.

Fait à Papeete le 13 décembre 2005

Pour

CPH		UPHO	
Jean-Marc MOCELLIN	Dominique MICHAUD	Christophe BEAUMONT	ThierryBUTTAUD

Pour

UPPF	CSTP-FO	OTAHI
Edgar RAGIVARU	Tu TAPEA	Lucie TIFFENAT

Page LEXPOL 12 sur 36

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE L'HOTELLERIE DE TAHITI POUR L'ANNEE 2006

PETITE HOTELLERIE

Catégories Professionnelles	Salaire mensuel au 01/01/05	Au 1er janvier 2006		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeurabsolue mensuelle
Catégorie 1	125 000 F	775,15 F	131 000 F	6 000 F
Catégorie 2	126 844 F	786,06 F	132 844 F	6 000 F
Catégorie 3	128 784 F	797,54 F	134 784 F	6 000 F
Catégorie 4	131 946 F	816,25 F	137 946 F	6 000 F
Catégorie 5	136 556 F	843,53 F	142 556 F	6 000 F
Catégorie 6	146 791 F	904,09 F	152 791 F	6 000 F
Catégorie 7	155 713 F	956,88 F	161 713 F	6 000 F
Catégorie 8	168 838 F	1 034,54 F	174 838 F	6 000 F
Catégorie 9	183 129 F	1 119,11 F	189 129 F	6 000 F
Catégorie 10	197 935 F	1 206,72 F	203 935 F	6 000 F
Catégorie 11	234 143 F	1 420,96 F	240 143 F	6 000 F

GRANDE HOTELLERIE

Catégories Professionnelles	Salaire mensuel au 01/01/05	Au 1er janvier 2006		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeurabsolue mensuelle
Catégorie 1	125 000 F	775,15 F	131 000 F	6 000 F
Catégorie 2	127 457 F	789,69 F	133 457 F	6 000 F
Catégorie 3	129 394 F	801,15 F	135 394 F	6 000 F
Catégorie 4	132 553 F	819,84 F	138 553 F	6 000 F
Catégorie 5	137 841 F	851,13 F	143 841 F	6 000 F
Catégorie 6	147 395 F	907,66 F	153 395 F	6 000 F
Catégorie 7	156 314 F	960,44 F	162 314 F	6 000 F
Catégorie 8	169 432 F	1 038,06 F	175 432 F	6 000 F
Catégorie 9	183 730 F	1 122,66 F	189 730 F	6 000 F
Catégorie 10	198 524 F	1 210,20 F	204 524 F	6 000 F
Catégorie 11	234 731 F	1 424,44 F	240 731 F	6 000 F

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-003/AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'HOTELLERIE DES ILES, les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2006 intervenu entre :

d'une part,

- le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (C.P.H.),
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),
- l'Union patronale de la Polynésie française (U.P.P.F.),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO),
- et le Syndicat OTAHI,

et déposé au Greffe du Tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 2005.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail - B.P. 308 - 98713 PAPEETE.

AVENANT DU 13 DECEMBRE 2005
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'HOTELLERIE DES ILES

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2006

ENTRE :

- Le Conseil des professionnels de l'hôtellerie, C.P.H.,
- L'Union polynésienne de l'hôtellerie, U.P.H.O.,
- L' Union Patronale de la Polynésie Française, U.P.P.F.,

d'une part,

ET :

- La Confédération des Syndicats des Travailleurs Polynésiens, (CSTP/FO),
- Le syndicat OTAHI.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Pour l'année 2006, la grille des salaires minima conventionnels du secteur évoluera par application aux salaires conventionnels en vigueur d'une augmentation de 6 000 XPF, incluant la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 2 : Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est en décembre 2005 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2006 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans les tableaux ci-joints. Cette augmentation inclut la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 3 : Les négociations en vue de la signature d'une convention collective unique de l'hôtellerie reprendront dès le mois de janvier 2006. Une réunion se tiendra le mardi 24 janvier 2006, sur l'ordre du jour suivant :
- présentation du projet de création d'un complément de rémunération, en réponse à la demande syndicale de création d'un 13ème mois,
- mise en place d'une commission paritaire de l'emploi.

Article 4 : Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui sera déposé au Greffe du Tribunal du Travail de Papeete.

Fait à Papeete le 13 décembre 2005,

Pour

CPH		UPHO	
Jean-Marc MOCELLIN	Dominique MICHAUD	Christophe BEAUMONT	Thierry BUTTAUD

Pour

UPPF	CSTP-FO	OTAHI
Edgar RAGIVARU	Tu TAPEA	Lucie TIFFENAT

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE L'HOTELLERIE DES ILES POUR L'ANNEE 2006

PETITE HOTELLERIE

Catégories Professionnelles	Salaire mensuel au 01/01/05	Au 1er janvier 2006		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeurabsolue mensuelle
Catégorie 1	125 000 F	775,15 F	131 000 F	6 000 F
Catégorie 2	126 844 F	786,06 F	132 844 F	6 000 F
Catégorie 3	129 777 F	803,41 F	135 777 F	6 000 F
Catégorie 4	137 234 F	847,54 F	143 234 F	6 000 F
Catégorie 5	153 607 F	944,42 F	159 607 F	6 000 F
Catégorie 6	183 129 F	1 119,11 F	189 129 F	6 000 F
Catégorie 7	216 220 F	1 314,91 F	222 220 F	6 000 F

GRANDE HOTELLERIE

Catégories Professionnelles	Salaire mensuel au 01/01/05	Au 1er janvier 2006		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeurabsolue mensuelle
Catégorie 1	125 000 F	775,15 F	131 000 F	6 000 F
Catégorie 2	127 457 F	789,69 F	133 457 F	6 000 F
Catégorie 3	130 391 F	807,05 F	136 391 F	6 000 F
Catégorie 4	137 841 F	851,13 F	143 841 F	6 000 F
Catégorie 5	154 210 F	947,99 F	160 210 F	6 000 F
Catégorie 6	183 730 F	1 122,66 F	189 730 F	6 000 F
Catégorie 7	216 813 F	1 318,42 F	222 813 F	6 000 F

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-003/AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'IMPRIMERIE, de la PRESSE et de la COMMUNICATION, les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2006 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat de l'Imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO),
- et le Syndicat OTAHI,

et déposé au Greffe du Tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 2005.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail - B.P. 308 - 98713 PAPEETE.

AVENANT DU 13 DECEMBRE 2005
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DE L'IMPRIMERIE, PRESSE ET COMMUNICATION

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2006

ENTRE :

- Le syndicat de l'Imprimerie, de la Presse et de la Communication, (S.I.P.C.O.M.)

d'une part,

ET :

- La Confédération des Syndicats des Travailleurs Polynésiens, (CSTP/FO),
- Le syndicat OTAHI,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Pour l'année 2006, la grille des salaires minima conventionnels du secteur évoluera par application aux salaires conventionnels en vigueur d'une augmentation de 6 000 XPF, incluant la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 2 : Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est en décembre 2005 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2006 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans les tableaux ci-joints. Cette augmentation inclut la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 3 : Soucieuses de la préservation et du développement de l'emploi, les parties conviennent de se revoir en juin 2006 pour faire le point sur l'évolution de l'emploi dans le secteur d'activité et sur la situation du pouvoir d'achat des salariés.

Article 4 : Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au Greffe du Tribunal du Travail de Papeete.

Fait à Papeete le 13 décembre 2005,

Pour le S.I.P.C.O.M
Teva SYLVAIN
Benoit GERARD
Christian MARAETEFAU

CSTP/FO
Patrick. GALENON

OTAHI
Lucie TIFFENAT

Page LEXPOL 18 sur 36

SALAIRES CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE L'IMPRIMERIE, DE LA PRESSE ET DE LA COMMUNICATION

POUR L'ANNEE 2006

I-PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET D'ENCADREMENT

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/05	Au 1er janvier 2006		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
1ère catégorie	125 000 F	775,15 F	131 000 F	6 000 F
2ème catégorie	129 145 F	799,67 F	135 145 F	6 000 F
3ème catégorie	140 306 F	865,72 F	146 306 F	6 000 F
4ème catégorie	148 307 F	913,06 F	154 307 F	6 000 F
5ème catégorie	159 599 F	979,88 F	165 599 F	6 000 F
6ème catégorie	175 685 F	1 075,06 F	181 685 F	6 000 F
7ème catégorie	193 832 F	1 182,44 F	199 832 F	6 000 F
8ème catégorie	217 212 F	1 320,78 F	223 212 F	6 000 F

II-PERSONNEL DU SECTEUR REDACTIONNEL

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/05	Au 1er janvier 2006		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
3ème catégorie	176 747 F	1 081,34 F	182 747 F	6 000 F
4ème catégorie	188 337 F	1 149,92 F	194 337 F	6 000 F
5ème catégorie	218 441 F	1 328,05 F	224 441 F	6 000 F
6ème catégorie	225 123 F	1 367,59 F	231 123 F	6 000 F
7ème catégorie	242 392 F	1 469,78 F	248 392 F	6 000 F

Page LEXPOL 19 sur 36

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3/AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des ASSURANCES de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 14 décembre 2005 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2006 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (SESA),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO),
- et le Syndicat OTAHI,

et déposé au Greffe du Tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 2005.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail - B.P. 308 - 98713 PAPEETE.

AVENANT DU 14 DECEMBRE 2005
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL
DU SECTEUR DES ASSURANCES DE POLYNESIE FRANCAISE
DU 28 FEVRIER 1989

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2006

ENTRE :

- Le Syndicat des Employeurs du Secteur de l'Assurance (SESA),

d'une part,

ET :

- La Confédération des Syndicats des Travailleurs Polynésiens (CSTP/FO),
- Le syndicat OTAHI,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Pour l'année 2006, la grille des salaires minima conventionnels du secteur évoluera par application aux salaires conventionnels en vigueur d'une augmentation de 6 000 XPF, incluant la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 2 : Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est en décembre 2005 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2006 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans les tableaux ci-joints. Cette augmentation inclut la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 3 : Une négociation visant à actualiser la convention collective et en particulier la grille de classification et les garanties collectives sera engagée dès le mois de mars 2006.

Article 4 : Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au Greffe du Tribunal du Travail de Papeete.

Fait à Papeete le 14 décembre 2005,

Pour le SESA	CSTP-FO	OTAHI
Alain LE BRIS	Patrick GALENON	Lucie TIFFENAT

SALAIRES CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

POUR L'ANNEE 2006

	Au 1er Janvier 2005		Au 1er Janvier 2006		
Catégorie professionnelle	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue mensuelle
1ère cat.	**125 000**	739,64	**131 000**	775,15	6 000
2ème cat.	**133 659**	790,88	**139 659**	826,38	6 000
3ème cat.	**142 674**	844,22	**148 674**	879,73	6 000
4ème cat.	**157 586**	932,46	**163 586**	967,96	6 000
5ème cat.	**173 484**	1 026,53	**179 484**	1062,04	6 000
6ème cat.	**202 812**	1 200,07	**208 812**	1235,57	6 000
7ème cat.	**232 364**	1 374,93	**238 364**	1410,44	6 000
8ème cat.	**275 407**	1 629,63	**281 407**	1665,13	6 000

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-003/AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, les dispositions de l'avenant du 16 décembre 2005 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2006 intervenu entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (CSEBTP),
- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO),
- la Confédération O OE TO OE RIMA,

et déposé au Greffe du Tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 2005.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail - B.P. 308 - 98713 PAPEETE.

AVENANT DU 16 DECEMBRE 2005 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2006

ENTRE :

- La Chambre Syndicale des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, (C.S.E.B.T.P.),
- La Chambre Syndicale des Métiers du Génie Civil et des Travaux Publics, (C.S.M.G.C.T.P.),

d'une part,

ET :

- La Confédération des Syndicats des Travailleurs Polynésiens, (CSTP/FO),
- La Confédération O OE TO OE RIMA,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Pour l'année 2006, la grille des salaires minima conventionnels du secteur évoluera par application au 1er janvier 2006 :
- pour les manœuvres, ouvriers et chefs d'équipes, d'une majoration de 6380 XPF.
- pour les employés, techniciens et agents de maîtrise d'une attribution de 6 points d'indice supplémentaires pour chaque type d'emploi.

Les augmentations de salaires ainsi obtenues incluent la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 2 : Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est à la fin du mois de décembre 2005 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2006 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-joint. Cette augmentation inclut la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 3 : Les signataires du présent accord confirment que l'indemnité de panier correspond au remboursement forfaitaire d'un supplément de frais. Ils demandent en conséquence qu'elle soit exclue de la base de calcul des charges sociales et de la CST.

Article 4 : Les partenaires sociaux conviennent d'une réunion de négociation sur l'évolution de l'indemnité de panier et sur l'actualisation des dispositions de la convention collective au mois de mars 2006.

Article 5 : Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au Greffe du Tribunal du Travail de Papeete.

Fait à Papeete le 16 décembre 2005,

Pour

CSEBTP
Jacky GRIFFET

CSMGCTP
Noël COIA

Pour

CSTP-FO
Patrick GALENON

O OE TO OE RIMA
Ralph TAAVIRI

Page LEXPOL 24 sur 36

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'ANNEE 2006

CATEGORIE PROFESSIONNELLE		Au 1er janvier 2005		Au 1er janvier 2006		
		Salaire		Salaire	Salaire	Valeur
		mensuel	horaire	mensuel	horaire	absolue mensuelle
MO		125 934 F	745,17 F	132 314 F	782,93 F	6 380 F
MS		126 924 F	751,03 F	133 304 F	788,78 F	6 380 F
OS 1 :	Echelon 1	128 389 F	759,70 F	134 769 F	797,45 F	6 380 F
	Echelon 2	130 315 F	771,10 F	136 695 F	808,85 F	6 380 F
	Echelon 3	132 240 F	782,49 F	138 620 F	820,24 F	6 380 F
	Echelon 4	134 061 F	793,26 F	140 441 F	831,01 F	6 380 F
	Echelon 5	136 092 F	805,28 F	142 472 F	843,03 F	6 380 F
	Echelon 6	138 019 F	816,68 F	144 399 F	854,43 F	6 380 F
	Echelon 7	139 943 F	828,07 F	146 323 F	865,82 F	6 380 F
	Echelon 8	141 870 F	839,47 F	148 250 F	877,22 F	6 380 F
	Echelon 9	143 797 F	850,87 F	150 177 F	888,62 F	6 380 F
	Echelon 10	145 722 F	862,26 F	152 102 F	900,01 F	6 380 F
OS 2 :	Echelon 1	132 728 F	785,37 F	139 108 F	823,12 F	6 380 F
	Echelon 2	134 720 F	797,16 F	141 100 F	834,91 F	6 380 F
	Echelon 3	136 709 F	808,93 F	143 089 F	846,68 F	6 380 F
	Echelon 4	138 700 F	820,71 F	145 080 F	858,46 F	6 380 F
	Echelon 5	140 692 F	832,50 F	147 072 F	870,25 F	6 380 F
	Echelon 6	142 682 F	844,27 F	149 062 F	882,03 F	6 380 F
	Echelon 7	144 673 F	856,05 F	151 053 F	893,81 F	6 380 F
	Echelon 8	146 664 F	867,83 F	153 044 F	905,58 F	6 380 F
	Echelon 9	148 656 F	879,62 F	155 036 F	917,37 F	6 380 F
	Echelon 10	150 646 F	891,40 F	157 026 F	929,15 F	6 380 F
OP 1 :	Echelon 1	152 577 F	902,82 F	158 957 F	940,57 F	6 380 F
	Echelon 2	154 866 F	916,37 F	161 246 F	954,12 F	6 380 F
	Echelon 3	157 153 F	929,90 F	163 533 F	967,65 F	6 380 F
	Echelon 4	159 442 F	943,44 F	165 822 F	981,20 F	6 380 F
	Echelon 5	161 731 F	956,99 F	168 111 F	994,74 F	6 380 F
	Echelon 6	164 019 F	970,53 F	170 399 F	1 008,28 F	6 380 F
	Echelon 7	166 306 F	984,06 F	172 686 F	1 021,81 F	6 380 F
	Echelon 8	168 597 F	997,61 F	174 977 F	1 035,37 F	6 380 F
	Echelon 9	170 885 F	1 011,15 F	177 265 F	1 048,90 F	6 380 F
	Echelon 10	173 174 F	1 024,70 F	179 554 F	1 062,45 F	6 380 F
OP 2 :	Echelon 1	163 466 F	967,26 F	169 846 F	1 005,01 F	6 380 F
	Echelon 2	165 918 F	981,76 F	172 298 F	1 019,52 F	6 380 F
	Echelon 3	168 370 F	996,27 F	174 750 F	1 034,02 F	6 380 F
	Echelon 4	170 823 F	1 010,79 F	177 203 F	1 048,54 F	6 380 F
	Echelon 5	173 274 F	1 025,29 F	179 654 F	1 063,04 F	6 380 F
	Echelon 6	175 727 F	1 039,80 F	182 107 F	1 077,55 F	6 380 F
	Echelon 7	178 178 F	1 054,31 F	184 558 F	1 092,06 F	6 380 F
	Echelon 8	180 630 F	1 068,82 F	187 010 F	1 106,57 F	6 380 F
	Echelon 9	183 082 F	1 083,33 F	189 462 F	1 121,08 F	6 380 F
	Echelon 10	185 535 F	1 097,84 F	191 915 F	1 135,59 F	6 380 F
OP 3 :	Echelon 1	180 796 F	1 069,80 F	187 176 F	1 107,55 F	6 380 F
	Echelon 2	183 508 F	1 085,85 F	189 888 F	1 123,60 F	6 380 F
	Echelon 3	186 220 F	1 101,89 F	192 600 F	1 139,64 F	6 380 F
	Echelon 4	188 932 F	1 117,94 F	195 312 F	1 155,69 F	6 380 F
	Echelon 5	191 644 F	1 133,99 F	198 024 F	1 171,74 F	6 380 F
	Echelon 6	194 357 F	1 150,04 F	200 737 F	1 187,79 F	6 380 F
	Echelon 7	197 068 F	1 166,08 F	203 448 F	1 203,83 F	6 380 F
	Echelon 8	199 781 F	1 182,14 F	206 161 F	1 219,89 F	6 380 F
	Echelon 9	202 493 F	1 198,19 F	208 873 F	1 235,94 F	6 380 F
	Echelon 10	205 205 F	1 214,23 F	211 585 F	1 251,98 F	6 380 F

Page LEXPOL 25 sur 36

CATEGORIE PROFESSIONNELLE		Au 1er janvier 2005		Au 1er janvier 2006		
		Salaire		Salaire	Salaire	Valeur
		mensuel	horaire	mensuel	horaire	absolue mensuelle
OHQ :	Echelon 1	199 531 F	1 180,66 F	205 911 F	1 218,41 F	6 380 F
	Echelon 2	202 524 F	1 198,37 F	208 904 F	1 236,12 F	6 380 F
	Echelon 3	205 520 F	1 216,09 F	211 900 F	1 253,84 F	6 380 F
	Echelon 4	208 512 F	1 233,80 F	214 892 F	1 271,55 F	6 380 F
	Echelon 5	211 505 F	1 251,51 F	217 885 F	1 289,26 F	6 380 F
	Echelon 6	214 498 F	1 269,22 F	220 878 F	1 306,97 F	6 380 F
	Echelon 7	217 475 F	1 286,83 F	223 855 F	1 324,59 F	6 380 F
	Echelon 8	220 483 F	1 304,63 F	226 863 F	1 342,38 F	6 380 F
	Echelon 9	223 476 F	1 322,34 F	229 856 F	1 360,09 F	6 380 F
	Echelon 10	226 469 F	1 340,05 F	232 849 F	1 377,80 F	6 380 F
CHEF EQUIPE 1 :	Echelon 1	170 214 F	1 007,18 F	176 594 F	1 044,93 F	6 380 F
	Echelon 2	172 768 F	1 022,30 F	179 148 F	1 060,05 F	6 380 F
	Echelon 3	175 322 F	1 037,41 F	181 702 F	1 075,16 F	6 380 F
	Echelon 4	177 874 F	1 052,51 F	184 254 F	1 090,26 F	6 380 F
	Echelon 5	180 426 F	1 067,61 F	186 806 F	1 105,36 F	6 380 F
	Echelon 6	182 982 F	1 082,73 F	189 362 F	1 120,48 F	6 380 F
	Echelon 7	185 535 F	1 097,84 F	191 915 F	1 135,59 F	6 380 F
	Echelon 8	188 087 F	1 112,94 F	194 467 F	1 150,69 F	6 380 F
	Echelon 9	190 640 F	1 128,05 F	197 020 F	1 165,80 F	6 380 F
	Echelon 10	193 194 F	1 143,16 F	199 574 F	1 180,91 F	6 380 F
CHEF EQUIPE 2 :	Echelon 1	191 765 F	1 134,70 F	198 145 F	1 172,45 F	6 380 F
	Echelon 2	194 640 F	1 151,72 F	201 020 F	1 189,47 F	6 380 F
	Echelon 3	197 518 F	1 168,75 F	203 898 F	1 206,50 F	6 380 F
	Echelon 4	200 394 F	1 185,76 F	206 774 F	1 223,52 F	6 380 F
	Echelon 5	203 271 F	1 202,79 F	209 651 F	1 240,54 F	6 380 F
	Echelon 6	206 146 F	1 219,80 F	212 526 F	1 257,55 F	6 380 F
	Echelon 7	209 023 F	1 236,82 F	215 403 F	1 274,57 F	6 380 F
	Echelon 8	211 900 F	1 253,84 F	218 280 F	1 291,60 F	6 380 F
	Echelon 9	214 775 F	1 270,86 F	221 155 F	1 308,61 F	6 380 F
	Echelon 10	217 653 F	1 287,89 F	224 033 F	1 325,64 F	6 380 F
CHEF EQUIPE 3 :	Echelon 1	205 095 F	1 213,58 F	211 475 F	1 251,33 F	6 380 F
	Echelon 2	208 172 F	1 231,79 F	214 552 F	1 269,54 F	6 380 F
	Echelon 3	211 247 F	1 249,98 F	217 627 F	1 287,74 F	6 380 F
	Echelon 4	214 325 F	1 268,20 F	220 705 F	1 305,95 F	6 380 F
	Echelon 5	217 401 F	1 286,39 F	223 781 F	1 324,15 F	6 380 F
	Echelon 6	220 477 F	1 304,60 F	226 857 F	1 342,35 F	6 380 F
	Echelon 7	223 553 F	1 322,80 F	229 933 F	1 360,55 F	6 380 F
	Echelon 8	226 629 F	1 341,00 F	233 009 F	1 378,75 F	6 380 F
	Echelon 9	229 706 F	1 359,21 F	236 086 F	1 396,96 F	6 380 F
	Echelon 10	232 784 F	1 377,42 F	239 164 F	1 415,17 F	6 380 F

Page LEXPOL 26 sur 36

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS AU 1er JANVIER 2006

EMPLOYES

EMPLOI	Ancienneté et/ou Diplôme	1/01/05 Indice	1/01/05 Valeur du point au 01/01/05 : 1063,09	Au 1er janvier 2006 Indice	Mensuel Valeur du point : 1063,09	Horaire	Valeur absolue mensuelle
Planton, archiviste, Reprographe, porte-mire	du 1er au 3è mois	118	125 445 F	124	131 824 F	780,02 F	6 379 F
	du 4è au 8è mois	120	127 571 F	126	133 950 F	792,60 F	6 379 F
	dès le 9è mois	121	128 634 F	127	135 013 F	798,89 F	6 379 F
Aide magasinier		121	128 634 F	127	135 013 F	798,89 F	6 379 F
Magasinier		145	154 149 F	151	160 527 F	949,87 F	6 379 F
Employé aux achats		170	180 726 F	176	187 105 F	1 107,13 F	6 379 F
Employé Administratif	niveau A (1 an)	140	148 833 F	146	155 212 F	918,41 F	6 379 F
	niveau B (2è année)	155	164 780 F	161	171 158 F	1 012,77 F	6 379 F
	niveau C (3è année)	180	191 357 F	186	197 736 F	1 170,03 F	6 379 F
Dactylographe	niveau A (1 an)	140	148 833 F	146	155 212 F	918,41 F	6 379 F
	niveau B (CAP ou niveau)	170	180 726 F	176	187 105 F	1 107,13 F	6 379 F
Aide comptable	CAP ou niveau	170	180 726 F	176	187 105 F	1 107,13 F	6 379 F
Sténo-dactylographe	CAP ou niveau	170	180 726 F	176	187 105 F	1 107,13 F	6 379 F
Dessinateur en topographie	niveau A (1 an)	155	164 780 F	161	171 158 F	1 012,77 F	6 379 F
	niveau B (2è année)	170	180 726 F	176	187 105 F	1 107,13 F	6 379 F
Opérateur - Géomètre	niveau A (1 an)	180	191 357 F	186	197 736 F	1 170,03 F	6 379 F
	niveau B (2è année)	190	201 988 F	196	208 367 F	1 232,94 F	6 379 F
Clerc-Adjoint	niveau A (1 an)	140	148 833 F	146	155 212 F	918,41 F	6 379 F
	niveau B (2è année)	155	164 780 F	161	171 158 F	1 012,77 F	6 379 F

TECHNICIENS

EMPLOI	Ancienneté et/ou Diplôme	1/01/05 Indice	1/01/05 Valeur du point au 01/01/05 : 1063,09	Au 1er janvier 2006 Indice	Mensuel Valeur du point : 1063,09	Horaire	Valeur absolue mensuelle
Secrétaire de direction	Niveau A	260	276 405 F	266	282 783 F	1 673,27 F	6 379 F
	Niveau B	290	308 297 F	296	314 676 F	1 861,99 F	6 379 F
Comptable	Niveau A	260	276 405 F	266	282 783 F	1 673,27 F	6 379 F
	Niveau B	300	318 928 F	306	325 307 F	1 924,89 F	6 379 F
Conducteur de travaux	Niveau A	300	318 928 F	306	325 307 F	1 924,89 F	6 379 F
	Niveau B	330	350 821 F	336	357 200 F	2 113,61 F	6 379 F
Chef d'atelier		290	308 297 F	296	314 676 F	1 861,99 F	6 379 F
Chef de chantier	Niveau A	260	276 405 F	266	282 783 F	1 673,27 F	6 379 F
	Niveau B	280	297 666 F	286	304 045 F	1 799,08 F	6 379 F
	Niveau C	310	329 559 F	316	335 938 F	1 987,80 F	6 379 F
Dessinateur - Projeteur	Niveau A	280	297 666 F	286	304 045 F	1 799,08 F	6 379 F
	Niveau B	310	329 559 F	316	335 938 F	1 987,80 F	6 379 F
Dessinateur - Projeteur - Calculateur ou Technicien		340	361 452 F	346	367 831 F	2 176,51 F	6 379 F
Métreur Vérificateur		330	350 821 F	336	357 200 F	2 113,61 F	6 379 F
Chef de brigade Topo ou Chef de Mission		330	350 821 F	336	357 200 F	2 113,61 F	6 379 F

AGENTS DE MAITRISE

EMPLOI	Ancienneté et/ou Diplôme	1/01/05 Indice	1/01/05 Valeur du point au 01/01/05 : 1063,09	Au 1er janvier 2006 Indice	Mensuel Valeur du point : 1063,09	Horaire	Valeur absolue mensuelle
Agent administratif	BEP Secrétariat ou niveau ou 5 ans d'ancienneté employé administratif	220	233 881 F	226	240 259 F	1 421,65 F	6 379 F
Secrétaire sténo-dactylo	BEP secrétariat ou niveau						
	niveau BE niveau A (2ans)	220	233 881 F	226	240 259 F	1 421,65 F	6 379 F
	niveau B (3è année)	240	255 143 F	246	261 521 F	1 547,46 F	6 379 F
Comptable	BEP Comptabilité ou niveau ou 5 ans d'ancienneté en tant que aide-comptable	220	233 881 F	226	240 259 F	1 421,65 F	6 379 F
Chef magasinier	BEP Comptabilité ou niveau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	220	233 881 F	226	240 259 F	1 421,65 F	6 379 F
Chef de chantier	BEP ou Bât. Génie Civil ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	220	233 881 F	226	240 259 F	1 421,65 F	6 379 F
Dessinateur d'Études	niveau A (3 ans)	220	233 881 F	226	240 259 F	1 421,65 F	6 379 F
	niveau B (4ème année) BEP ou Bât. Génie Civil ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	250	265 774 F	256	272 152 F	1 610,37 F	6 379 F
Chef de Brigades Topo	niveau BEPC ou 4 ans de dessinateur totographique	220	233 881 F	226	240 259 F	1 421,65 F	6 379 F
Clerc ordinaire	Capacité en Droit ou niveau	220	233 881 F	226	240 259 F	1 421,65 F	6 379 F
Métreur	BEP ou Bât. Génie Civil	240	255 143 F	246	261 521 F	1 547,46 F	6 379 F
Chef mécanicien	BEP ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	250	265 774 F	256	272 152 F	1 610,37 F	6 379 F
Chef de carrière		220	233 881 F	226	240 259 F	1 421,65 F	6 379 F
Chef d'usine d'émulsion		220	233 881 F	226	240 259 F	1 421,65 F	6 379 F
Chef de poste centrale de graves traités		220	233 881 F	226	240 259 F	1 421,65 F	6 379 F
Chef de poste d'enrobage fixe ou mobile		220	233 881 F	226	240 259 F	1 421,65 F	6 379 F

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-003/AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du GARDIENNAGE, les dispositions de l'avenant du 19 décembre 2005 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2006 intervenu entre :

d'une part,

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (CGPME),
- le Syndicat polynésien des prestataires de services (SPPS),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO),
- et le Syndicat OTAHI,

et déposé au Greffe du Tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 2005.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail - B.P. 308 - 98713 PAPEETE.

AVENANT DU 19 décembre 2005
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU GARDIENNAGE
ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2006

ENTRE :

- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.),
- Le Syndicat Polynésien des Prestataires de Services,

d'une part,

ET :

- La Confédération des Syndicats des Travailleurs Polynésiens, (CSTP/FO),
- Le syndicat OTAHI,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Dans les entreprises du secteur du gardiennage, chaque salarié bénéficie, à compter du 1er janvier 2006 d'une prime à l'emploi, correspondant aux dispositions prévues par les accords Te Autaeaeraa, dont le montant horaire est fixé à 35,5 XPF, soit 6000 XPF pour 169 heures.
Cette prime est versée en sus du minimum conventionnel. En tant qu'élément de rémunération du travail versé aux échéances habituelles de paye, elle est prise en compte dans la comparaison du salaire perçu avec le SMIG. Elle entre dans la base de calcul des majorations pour ancienneté.

Article 2 : Les salariés dont la rémunération est en décembre 2005 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2006 de la prime à l'emploi visée à l'article 1er en sus de leur salaire antérieur.

Article 3 : Les signataires conviennent de se revoir dès la promulgation de la loi du pays relative à la prime à l'emploi pour envisager la possibilité d'une intégration de cette prime dans les minima conventionnels.

Article 4 : Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au Greffe du Tribunal du Travail de Papeete.

Fait à Papeete le 19 décembre 2005,

Pour la CGPME	Pour le SPPS
Christophe PLEE	Jean-Marc PANTALACCI

Pour :

OTAHI	CSTP/FO
L. TIFFENAT	Patrick GALENON

CONVENTION COLLECTIVE DU GARDIENNAGE

Rémunérations minimales conventionnelles

SALAIRES 2006

Catégorie Professionnelle	Salaires au 01/01/05	Salaires au 01/01/06	plus prime à l'emploi
Agents d'Exploitation et Employés Administratifs			
Niveau 1 :			
1er Echelon	*125 000*	**125 000**	**6 000**
2ème Echelon	*125 950*	**125 950**	**6 000**
Niveau 2	126 963	**126 963**	**6 000**
Niveau 3	129 997	**129 997**	**6 000**
Niveau 4	132 959	**132 959**	**6 000**
Agents de maîtrise			
Niveau 1	138 618	**138 618**	**6 000**
Niveau 2	149 635	**149 635**	**6 000**
Cadres			
Niveau 1	165 339	**165 339**	**6 000**
Niveau 2	186 673	**186 673**	**6 000**
Niveau 3	208 007	**208 007**	**6 000**

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-003/AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du NETTOYAGE, les dispositions de l'avenant du 19 décembre 2005 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2006 intervenu entre :

d'une part,

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (CGPME),
- le Syndicat polynésien des prestataires de services (SPPS),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO),
- et le Syndicat OTAHI,

et déposé au Greffe du Tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 2005.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail - B.P. 308 - 98713 PAPEETE.

AVENANT DU 19 DECEMBRE 2005
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU SECTEUR DU NETTOYAGE
ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2006

ENTRE d'une part :
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)
- Le Syndicat Polynésien des Prestataires de Services (SPPS),

ET d'autre part :
- La Confédération des Syndicats des Travailleurs Polynésiens, (CSTP/FO),
- Le syndicat OTAHI,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Dans les entreprises du secteur du nettoyage, chaque salarié bénéficie, à compter du 1er janvier 2006 d'une prime à l'emploi, correspondant aux dispositions prévues par les accords Te Autaeaeraa, dont le montant horaire est fixé à 35,5 XPF, soit 6000 XPF pour 169 heures.
Cette prime est versée en sus du minimum conventionnel. En tant qu'élément de rémunération du travail versé aux échéances habituelles de paye, elle est prise en compte dans la comparaison du salaire perçu avec le SMIG. Elle entre dans la base de calcul des majorations pour ancienneté.

Article 2 : Les salariés dont la rémunération est en décembre 2005 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2006 de la prime à l'emploi visée à l'article 1er en sus de leur salaire antérieur.

Article 3 : Les signataires conviennent de se revoir dès la promulgation de la loi du pays relative à la prime à l'emploi pour envisager la possibilité d'une intégration de cette prime dans les minima conventionnels.

Article 4 : Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au Greffe du Tribunal du Travail de Papeete.

Fait à Papeete le 19 décembre 2005,

Pour

CGPME
Christophe PLEE

SPPS
Gilles PASCAL

Pour

CSTP-FO
Patrick GALENON

OTAHI
Lucie TIFFENAT

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DANS LE SECTEUR DU NETTOYAGE POUR L'ANNEE 2006

1.PRODUCTION

CATEGORIE	ECHELON	Salaire mensuel au 01/01/05	Au 1er janvier 2006		
			Salaire horaire	Salaire mensuel	plus prime à l'emploi
OUVRIER	AP0	125000	739,64	125000	6000 F
	AP1	125858	744,72	125858	6000 F
	ASP1	128187	758,50	128187	6000 F
	ASP2	130057	769,57	130057	6000 F
	ASP3	131473	777,94	131473	6000 F
	ASP4	132641	784,86	132641	6000 F
	AQP1	133374	789,20	133374	6000 F
	AQP2	134703	797,06	134703	6000 F
	AQP3	136656	808,61	136656	6000 F
	CE1	137261	812,19	137261	6000 F
	CE2	138498	819,51	138498	6000 F
	CE3	142100	840,83	142100	6000 F
AGENT DE MAITRISE	MP1	151965	899,20	151965	6000 F
	MP2	157369	931,18	157369	6000 F
	MP3	166461	984,98	166461	6000 F

2.ADMINISTRATIF

CATEGORIE	ECHELON	Salaire mensuel au 01/01/05	Au 1er janvier 2006		
			Salaire horaire	Salaire mensuel	plus prime à l'emploi
EMPLOYE	EA1	125858	744,72	125858	6000 F
	EA2	130469	772,01	130469	6000 F
	EA3	138498	819,51	138498	6000 F
	EA4	142100	840,83	142100	6000 F
AGENT DE MAITRISE	MA	157369	931,18	157369	6000 F
	MA1	166461	984,98	166461	6000 F

3.CADRES

CATEGORIE	ECHELON	Salaire mensuel au 01/01/05	Au 1er janvier 2006		
			Salaire horaire	Salaire mensuel	plus prime à l'emploi
	1er niveau	196589	1163,25	196589	6000 F
	2ème niveau	273194	1616,53	273194	6000 F

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-003/AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime à l'emploi intervenu entre :

d'une part,

- le Conseil des entreprises de Polynésie française (CEPF),
- l'Union patronale de Polynésie française (UPPF),
- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),
- le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH),
- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (CSEBTP),
- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP),
- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (AFB/CPF)

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO),
- et le Syndicat OTAHI,

et déposé au Greffe du Tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 2005.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail - B.P. 308 - 98713 PAPEETE.

Page LEXPOL 34 sur 36

Accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi

Entre d'une part,

- Le Conseil des Entreprises de Polynésie Française (CEPF),
- L'Union Patronale de Polynésie Française (UPPF),
- Le Syndicat des Industriels de Polynésie Française (SIPOF),
- Le Conseil des Professionnels de l'Hôtellerie (CPH),
- La Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics (CSEBTP),
- La Chambre Syndicale des Métiers du Génie Civil et des travaux Publics (CSMGCTP),
- L'Association Française des Banques / Comité de Polynésie Française (AFB/CPF),

Et d'autre part,

- La Confédération des Syndicats des Travailleurs Polynésiens (CSTP/FO),
- Le syndicat OTAHI,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1er : Champ d'application
Le présent accord est un accord interprofessionnel couvrant l'ensemble des activités professionnelles de Polynésie française, tel que prévu par les dispositions de l'article 13 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

Article 2 : Prime à l'emploi
Chaque salarié bénéficie, à compter du 1er janvier 2006 d'une prime à l'emploi, versée par l'employeur à titre de complément de salaire.
En tant qu'élément de rémunération du travail versé aux échéances habituelles de paye, cette prime est prise en compte dans la comparaison du salaire perçu avec le SMIG tel que défini à l'article 24 de la délibération n° 91-5 du 17 janvier 1991. Elle entre dans la base de calcul des majorations pour ancienneté prévues par l'article 9 de cette même délibération.
Cette prime correspond à la prime à l'emploi prévue par les accords Te Autaeaeraa.

Article 3 : Montant de la prime à l'emploi
Le montant horaire de la prime à l'emploi est fixé à 35,5 XPF, soit 6000 XPF pour 169 heures.
Cette prime s'ajoute à la rémunération antérieurement perçue. Cependant, en cas d'existence d'un système conventionnel de réévaluation automatique des salaires, les augmentations intervenues à ce titre au deuxième semestre 2005 peuvent y être intégrées.

Article 4 : Dépôt et extension
Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au Greffe du Tribunal du Travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2005,

Pour

CEPF
Jacques BILLON-TYRARD

UPPF
Didier CHOMER

SIPOF
Bruno BELLANGER

CPH
Jean-Jacques TEBOUL

CSEBTP
Jacky GRIFFET

CSMGCTP
Noël COIA

AFB/CPF
Eric POMMIER

Pour

CSTP/FO
Patrick GALENON

OTAHI
Lucie TIFFENAT

Page LEXPOL 36 sur 36

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 103 DU SAMEDI 24 DECEMBRE 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 103 du samedi 24 décembre 2005 un gain total minimum de 835 322 195 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 13 décembre 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.